

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre de l'accord bilatéral entre la Suisse et la Communauté européenne sur la participation de la Suisse aux programmes MEDIA Plus et MEDIA-Formation

du 17 décembre 2004

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2004²,
arrête:*

Art. 1

¹ L'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse aux programmes communautaires MEDIA Plus et MEDIA-Formation³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision⁴ est modifiée comme suit:

Art. 6a Proportion minimale d'œuvres européennes et de productions indépendantes

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la proportion minimale d'œuvres européennes et d'œuvres émanant de producteurs indépendants à l'intention des diffuseurs de programmes de télévision opérant à l'échelon international, national et de la région linguistique.

² Le Conseil fédéral prévoit que les diffuseurs soumettent annuellement un rapport sur la réalisation des obligations découlant de l'al. 1; il règle les modalités.

³ Le Conseil fédéral édicte ces dispositions sur le modèle des dispositions correspondantes du droit de l'Union européenne.

- ¹ RS **101**
- ² FF **2004** 5593
- ³ FF **2004** 6021
- ⁴ RS **784.40**

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst., pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.

Conseil des Etats, 17 décembre 2004

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 17 décembre 2004

Le président: Jean-Philippe Maitre
Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 21 décembre 2004⁵

Délai référendaire: 31 mars 2005